



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato per la stampa – Press Release

Berne, le 27 octobre 2011

Embargo: 3.11.2011 12h00

E-6220/2006 / Arrêt du 27 octobre 2011

Analyse de la situation au Sri Lanka: situation sécuritaire, groupes de population particulièrement menacés au Sri Lanka. Exigibilité de l'exécution du renvoi au Sri Lanka. Evolution de la situation et changement de pratique en matière de renvoi depuis le dernier arrêt publié du Tribunal administratif fédéral ATAF 2008/2 du 14 février 2008 (état: septembre 2011).

L'arrêt actualise la dernière analyse de la situation concernant le Sri Lanka datant de février 2008 (ATAF 2008/2). Il traite d'aspects relatifs à la qualité de réfugié et à l'exigibilité du renvoi. Au sujet de cette dernière, il introduit un changement de pratique par rapport à l'ATAF 2008/2.

La qualité de réfugié

La situation sécuritaire s'est nettement améliorée et stabilisée depuis la fin du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE en mai 2009. Les LTTE ont été vaincu militairement et ne commettent plus d'actes de persécution. En revanche, la situation des droits de l'homme au Sri Lanka s'est aggravée, notamment au regard de la liberté d'opinion et de la liberté de presse. Tout opposant politique est considéré par le gouvernement comme ennemi de l'Etat et doit s'attendre à être persécuté (cons. 6 et 7).

Sont particulièrement exposées à un risque de persécution les personnes faisant partie des groupes de population cités dans l'arrêt. Outre les personnes soupçonnées d'opposition politique (cons. 8.1), il s'agit notamment des journalistes et représentants de média, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'ONG critiques à l'égard du régime (cons. 8.2), ou encore de personnes victimes ou témoins de graves violations des droits de l'homme ou qui ont engagé des procédures judiciaires à ce titre (cons. 8.3). De même, les rapatriés depuis la Suisse supposés avoir eu des contacts étroits avec les LTTE sont sérieusement menacés de persécution (cons. 8.4 et 8.5).

L'exécution du renvoi

La situation sécuritaire s'étant améliorée, il convient d'adapter en conséquence la pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle que définie pour la dernière fois dans l'arrêt 2008/2 du Tribunal administratif fédéral. L'arrêt confirme le changement de pratique introduit par l'ODM le 1^{er} mars 2011 et admet en principe l'exigibilité du renvoi des requérants d'asile sri-lankais également dans le nord du pays – à l'exception de la région de Vanni – et dans l'est du pays (cons. 11 à 13).

Le Tribunal administratif fédéral définit la nouvelle pratique en matière d'exécution des renvois comme suit:

- L'exécution du renvoi dans toute la région de la province de l'Est est en principe exigible (cons. 13.1).
- Est également exigible en principe l'exécution du renvoi dans la province du Nord – à l'exception de la région de Vanni – quand bien même il convient d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels et de tenir compte de l'aspect temporel. Pour les personnes dont le dernier séjour dans la province du Nord remonte à longtemps, les conditions de vie et de logement actuelles ainsi que le temps de séjour devront être considérés comme des circonstances atténuantes (existence d'un réseau de relations stable, garantie du minimum vital et logement) (cons. 13.2.1).
- L'exécution du renvoi, en accord avec l'ODM, reste inexigible dans la région de Vanni, qui était encore sous le contrôle des LTTE début 2008 et qui a été en conséquence le théâtre d'actes de guerre jusqu'à la défaite des LTTE. Concernant les personnes originaires de la région de Vanni, il convient d'examiner s'il existe pour elles une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka (cons. 13.2.2).
- Pour les personnes originaires des autres régions du Sri Lanka et qui y sont rapatriées, l'exécution du renvoi est en principe exigible.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 75 juges et 320 collaborateurs, c'est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Joanne Siegenthaler, responsable suppléante de la communication, Schwarztorstrasse 59, 3000 Berne, tél. 058 705 29 16, portable 079 335 76 38, joanne.siegenthaler@bvger.admin.ch.